



# Institut d'Etudes Judiciaires

## Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

UNIVERSITÉ MONTESQUIEU  
BORDEAUX IV

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A  
Session 2007

*Mercredi 19 septembre 07*

Mlle F. JULIENNE

### Droit fiscal des affaires

Durée de l'épreuve 3 heures

*Veillez traiter le cas pratique suivant:*

M. Antoine est à la tête d'une entreprise individuelle implantée à Bordeaux et spécialisée dans la fabrication et la vente d'ordinateurs. Le chiffre d'affaires pour l'année 2006 s'élève à 1000 000 euros et le bénéfice provisoire est de 30 000 euros. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. En septembre 2006, il a épousé Daphnée, infirmière libérale. Prudents, les jeunes mariés ont choisi un régime de séparation de biens. M. Antoine vous consulte au sujet de sa situation fiscale en décembre 2006.

Au mois d'octobre 2006, il a dû mettre au rebut une machine servant à fabriquer les ordinateurs. Cette machine avait été acquise en 2003 pour une valeur de 5000 euros. Lors de la mise au rebut, elle avait été amortie à hauteur de 3000 euros. En décembre 2006, M. Antoine a vendu 10 000 euros un véhicule de tourisme inscrit au bilan de son entreprise. Ce véhicule avait été acheté en novembre 2005 pour un montant de 30 000 euros TTC. La durée normale d'utilisation de ce véhicule est de 5 ans et l'annuité d'amortissement pour 2006 est comptabilisée. Lors du dernier inventaire, réalisé en décembre 2006, les stocks s'élevaient à 400 unités. La durée de rotation des stocks est de 3 mois. Les achats des trois derniers mois sont de 500 unités à 1000 euros et 300 unités à 1500 euros. L'évaluation des stocks est opérée selon la méthode du coût moyen pondéré. De plus, l'entreprise a réalisé une plus-value à long terme de 2000 euros, une plus-value à court terme de 2000 euros et une moins-value à court terme de 1000 euros. Un comptable a conseillé à notre entrepreneur d'opter pour l'étalement des plus-values à court terme. Mais ne connaissant pas les implications et les modalités d'une telle option, il hésite. Comme chaque année, la prime d'assurance dommage pour les sinistres, portant sur les locaux, de 2000 euros a été payée et régulièrement comptabilisée.

Afin d'étendre son activité à l'étranger, M. Antoine envisage de percer en Inde. Mais pour obtenir un marché, il a dû verser, en juillet, un dessous de table de 10 000 euros aux autorités locales. Considérant qu'il s'agit là d'une dépense professionnelle normale, il l'a déduite de son bilan. Toujours dans une volonté d'internationalisation de son activité, il a vendu, en décembre, des ordinateurs à un client allemand pour un montant global de 10 000 euros sans collecter de TVA sur cette opération. Enfin, il a envoyé le même mois l'un de ses ingénieurs auprès d'un client espagnol pour des conseils personnalisés. Ce service a été facturé 500 euros et n'a pas donné lieu à une collecte de TVA. Afin de garder des contacts avec ses principaux clients dans toute la France, il effectue de nombreux déplacements chaque mois. A chaque fois, il déduit la TVA payée sur ses frais de restaurant et d'hébergement.

Toujours en décembre, l'un de ses clients n'a pas payé à temps sa facture. Heureusement, notre entrepreneur avait prévu dans le contrat de vente le versement d'intérêts moratoires.

Sur la demande de l'un de ses principaux fournisseurs, il s'est porté caution, en octobre, en sa faveur. Il a pourtant hésité car le débiteur est dans une grave situation financière qui ne semble pas pouvoir s'améliorer.

Enfin, le 20 décembre, il a acheté un terrain, sous condition d'obtention d'un permis de construire, afin d'y établir un entrepôt d'ici 6 ans.